## Art. 20.3 Constructions à conserver

Les constructions à conserver sont identifiés dans la partie graphique du PAG. La délimitation des constructions à conserver est renseignée à titre indicatif.

Les constructions à conserver bénéficient d’une protection communale applicable en fonction du ou des critères de protection énumérés à l’Art. 20.1 et participent au caractère de la localité.

La commune peut demander un levé complet du bâti existant faisant l’objet d’une demande d’autorisation afin de définir exactement la ou les parties de construction à conserver.

Le caractère et les éléments typiques de ces constructions ou de parties de ces constructions doivent être conservés et restaurés dans les règles de l’art. Toute intervention sur une construction à conserver doit veiller:

1. au respect et à la mise en valeur des caractéristiques structurelles d’origine du bâtiment;
2. au respect et à la mise en valeur des caractéristiques architecturales d’origine du bâtiment (formes et ouvertures de toiture, baies de façade, modénatures, matériaux, revêtements et teintes traditionnels).

La préservation des « constructions à conserver » n’exclut pas les interventions contemporaines pour autant que celles-ci ne compromettent pas la cohérence ni ne dénaturent le caractère originel typique tant des bâtiments que de l’espace-rue, et à la condition qu’elles contribuent à sa mise en valeur.

L’aménagement des abords des « constructions à conserver » ne doit compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

La démolition totale ou partielle d’une construction à conserver est en principe interdite.

Toutefois, une dérogation à cette interdiction pourra être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment motivées, comme par exemple des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité ou de salubrité, dûment constatées par un homme de l’art.

En cas de démolition dûment motivée d’une ou de plusieurs parties d’une construction à conserver, les reconstructions doivent être effectuées dans un souci de préservation et de mise en valeur de l’ensemble bâti.

En cas de démolition, le gabarit de la construction existante est à préserver. Des adaptations du gabarit peuvent être autorisées sous respect de qui suit.

Des adaptations du gabarit d’une construction à conserver peuvent être autorisées, sans pour autant porter atteinte à la hiérarchie entre volumes:

1. pour l’amélioration de l’habitabilité de la construction d’origine;
2. pour l’amélioration de la sécurité et de la salubrité de la construction d’origine;
3. pour l’amélioration de la circulation sur le domaine publique;
4. pour l’amélioration de la commodité et de la durabilité des constructions;
5. pour garantir l’assainissement énergétique des constructions.

Toute modification doit être dûment justifiée, notamment toute surélévation de plus d’un demi-mètre de hauteur à la corniche qui doit apparaître comme indispensable pour répondre aux exigences réglementaires des pièces destinées au séjour prolongé de personnes.